

# PROGRAMME DE SOUTIEN À LA RELÈVE ENTREPRENEURIALE (PSRE)

## OBJECTIF

Le programme de soutien à la relève entrepreneuriale a pour but de favoriser la relève des entreprises détenues par les propriétaires désirant prendre leur retraite. Ce Fonds vise plus spécifiquement à aider les repreneurs d'une entreprise, en leur offrant un soutien technique et financier, en amont de l'acquisition.

## CLIENTÈLE ADMISSIBLE

- Être un individu qui désire faire l'acquisition d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise (25 % des actions votantes, des actifs ou des parts de l'entreprise) dont le siège social est dans la MRC de Rivière-du-Loup, **dans le but d'en assurer la relève;**
- être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent au Québec;
- détenir une expertise dans la gestion ou dans le domaine visé par l'entreprise admissible.

## ENTREPRISES ADMISSIBLES

- Correspondre aux enjeux du Plan d'action pour l'économie et l'emploi de la MRC de Rivière-du-Loup (PALÉE). Certains secteurs d'activités jugés hautement concurrentiels ne sont pas admissibles, ainsi que le secteur agricole qui bénéficie d'aide technique et financière équivalente;
- avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;
- exister depuis au moins 10 ans;
- démontrer un potentiel de marché assurant sa pérennité;
- démontrer que l'acquisition permettra de maintenir au moins deux emplois permanents;
- répondre aux critères d'admissibilité soit du Fonds Jeunes promoteurs ou du Fonds local d'investissement.

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels et des frais d'expertise requis pour :

- réaliser une évaluation de l'entreprise admissible (actifs, actions ou parts);
- clarifier les titres (bail, paramètres d'une convention entre actionnaires, etc.);
- aider à la négociation de l'achat de cette même entreprise, non encore acquise par le candidat (releveur).

Ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- toutes les dépenses ci-haut mentionnées, encourues par le client, pour les services d'une entreprise de consultants ou de spécialistes, dans laquelle le client possède une participation;
- les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD.

## AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide financière maximal sera le moindre de 1 500 \$ ou de 50 % des dépenses admissibles par projet d'entreprise. Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que du CLD, ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

## ORGANISME RESSOURCE

